

Cadre de durabilité  
environnementale et sociale

# La Politique environnementale et sociale du Groupe BEI

2 février 2022



Cadre de durabilité  
environnementale et sociale

# La Politique environnementale et sociale du Groupe BEI

2 février 2022

## Cadre de durabilité environnementale et sociale La Politique environnementale et sociale du Groupe BEI

© Banque européenne d'investissement, 2022.

Tous droits réservés.

Toutes les questions relatives aux droits et aux autorisations doivent être transmises à l'adresse suivante : [publications@eib.org](mailto:publications@eib.org)

Pour plus d'informations sur les activités de la BEI, veuillez consulter le site web [www.eib.org](http://www.eib.org).

Vous pouvez également écrire à l'adresse : [info@eib.org](mailto:info@eib.org).

Publication de la Banque européenne d'investissement.

Banque européenne d'investissement  
98-100, boulevard Konrad Adenauer  
L-2950 Luxembourg  
+352 4379-1  
[info@eib.org](mailto:info@eib.org)  
[www.eib.org](http://www.eib.org)  
[twitter.com/eib](https://twitter.com/eib)  
[facebook.com/europeaninvestmentbank](https://facebook.com/europeaninvestmentbank)  
[youtube.com/eibtheubank](https://youtube.com/eibtheubank)

### Clause de non-responsabilité

Cette version a été approuvée par le Conseil d'administration de la BEI. Pour tenir compte de contraintes de planification, elle n'a pas fait l'objet de la relecture éditoriale d'usage à la BEI.

Imprimé sur du papier FSC®.

La BEI utilise du papier certifié par le Forest Stewardship Council (FSC), parce qu'il est fabriqué par des personnes qui aiment les arbres. Le FSC soutient une gestion des forêts de la planète qui allie respect de l'environnement, utilité sociale et viabilité économique.

Nous le savons tous : lire, c'est bon pour nous. C'est bon aussi pour la planète, mais pas sur n'importe quel papier.

## Préambule

Le Groupe BEI (« le Groupe »), constitué de la Banque européenne d'investissement (BEI)<sup>1</sup> et du Fonds européen d'investissement (FEI)<sup>2</sup>,

vu les traités de l'Union européenne<sup>3</sup> (UE) et les statuts de la BEI et du FEI<sup>4</sup>,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>5</sup>, qui a la même valeur juridique que les traités,

considérant ce qui suit :

- 1) La BEI, en sa qualité d'institution de financement à long terme de l'Union européenne, s'emploie à soutenir les valeurs de l'UE et les objectifs définis dans les politiques européennes par ses activités de financement, de panachage de ressources et de conseil, dans l'Union européenne et au-delà.
- 2) Le FEI, constitué en tant qu'organe doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, se consacre à la réalisation des objectifs de l'UE, notamment dans le but d'améliorer l'accès au financement des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) européennes, par la conception, la promotion et la mise en œuvre d'instruments de capital-risque et de partage des risques, particulièrement dans les domaines du soutien à l'entrepreneuriat, la croissance, l'innovation, la recherche et l'emploi.
- 3) La durabilité dans ses dimensions environnementales et sociales et notamment les aspects en rapport avec les changements climatiques et les considérations liées aux valeurs fondamentales de l'Union sont des objectifs clés de l'UE, tant sur son territoire qu'à l'extérieur, et sont consacrés dans les traités européens<sup>6</sup>.
- 4) L'approche du Groupe pour ce qui concerne les dimensions environnementales et sociales de la durabilité s'appuie sur les principaux objectifs et principes énoncés dans les politiques et le cadre juridique de l'UE en la matière, ainsi que sur les mesures mises en place par la communauté internationale pour faire face aux défis mondiaux du développement durable, conformément à ce que prévoient les traités, conventions et autres instruments internationaux applicables ratifiés par l'Union européenne.
- 5) En particulier, le Groupe contribue à l'engagement pris par l'Union européenne de jouer un rôle de partenaire mondial et de pionnier dans la promotion et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et dans la concrétisation des Objectifs de développement durable (ODD)<sup>7</sup>, ainsi que d'instruments multilatéraux pour l'environnement tels que l'Accord de Paris sur les changements climatiques<sup>8</sup> et la Convention sur la diversité biologique<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Banque européenne d'investissement (BEI) – [www.eib.org](http://www.eib.org)

<sup>2</sup> Fonds européen d'investissement (FEI) – [www.eif.org](http://www.eif.org)

<sup>3</sup> Les traités de l'UE dont il est question sont le Traité sur l'Union européenne (TUE) (JO C 326/13) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (JO C 326/47).

<sup>4</sup> [BEI – Statuts et autres dispositions des traités](#) ; [FEI – Statuts](#).

<sup>5</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 326/321).

<sup>6</sup> En particulier, l'article 11 du TFUE dispose que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques de l'UE, afin de promouvoir le développement durable.

<sup>7</sup> Assemblée générale des Nations unies – Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, 21 octobre 2015, A/RES/70/1.

<sup>8</sup> ADOPTION DE L'ACCORD DE PARIS – Texte de l'Accord de Paris ([unfccc.int/fr](http://unfccc.int/fr)) et décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

<sup>9</sup> Convention sur la diversité biologique – [www.cbd.int/convention/](http://www.cbd.int/convention/).

- 6) Le Groupe salue le Pacte vert pour l'Europe qui incarne la nouvelle stratégie de croissance de l'UE et soutient la mise en œuvre des actions recensées dans la feuille de route de l'UE pour concrétiser l'ambition de rendre l'économie européenne durable grâce à une transition juste et inclusive pour tous<sup>10</sup>.
- 7) Le Groupe considère que la finance durable est essentielle pour concrétiser les ambitions de l'UE en matière de durabilité environnementale, climatique et sociale<sup>11</sup>.
- 8) La Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat, étayée par le Cadre d'alignement du Groupe BEI sur l'Accord de Paris pour les contreparties, explique comment le Groupe entend aligner l'ensemble de ses activités sur les principes et les objectifs de l'Accord de Paris et soutenir la finance durable, notamment grâce à un cadre garantissant que les opérations<sup>12</sup> qu'il appuie sont alignées sur les trajectoires vers un développement durable sur le plan environnemental, sobre en carbone et résilient face aux changements climatiques.
- 9) En contribuant à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, le Groupe soutient le Programme d'action de l'UE pour l'environnement – qui fait l'objet de mises à jour régulières – et les politiques et les stratégies thématiques pertinentes de l'UE en matière d'environnement.
- 10) Pour promouvoir l'inclusion sociale et le développement, l'égalité des chances et les conditions de travail équitables, le Groupe soutient les politiques sociales pertinentes de l'UE et le socle européen des droits sociaux<sup>13</sup>.
- 11) En reconnaissant la valeur de la diversité culturelle et en renforçant la protection des droits culturels, le Groupe prend acte des traités, conventions et instruments internationaux applicables ratifiés par l'Union européenne, ainsi que des politiques et des stratégies thématiques pertinentes de l'UE en matière de patrimoine culturel.
- 12) Dans ses interventions à l'extérieur de l'Union européenne, le Groupe soutient les objectifs et les priorités des activités extérieures de l'UE, tels que les définit la stratégie globale de l'UE<sup>14</sup>, et s'appuie sur le Consensus européen pour le développement<sup>15</sup>.
- 13) Le Groupe énonce par la présente la politique qui définit sa vision du cheminement vers le développement durable par la croissance durable et inclusive et la finance durable, en ce compris les principaux domaines de contribution et le cadre opérationnel caractérisant ses interventions jusqu'en 2030 (ci-après la « Politique environnementale et sociale du Groupe BEI » ou la « Politique »).
- 14) La Politique suit les principes généraux de la législation environnementale européenne, consacrés dans les traités<sup>16</sup>, en particulier le principe d'intégration, qui implique une approche globale de la durabilité.
- 15) La Politique s'articule autour de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des libertés et des droits fondamentaux reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme<sup>17</sup>, ainsi que des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>18</sup> et du Régime de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme<sup>19</sup>.

---

<sup>10</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions – Le Pacte vert pour l'Europe (COM/2019/640 final).

<sup>11</sup> Communication de la Commission (COM/2021/390 final) : « Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable » et législation consécutive en la matière, notamment le règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « règlement établissant une taxinomie de l'UE »).

<sup>12</sup> Les opérations consistent en des prêts, des garanties, des apports de fonds propres et des services de conseil à l'appui de projets pour lesquels un financement de la BEI et (ou), le cas échéant, du FEI est recherché, et sont soumises à l'approbation des instances dirigeantes de la BEI et (ou) du FEI.

<sup>13</sup> Proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux (JO C428/10).

<sup>14</sup> « Vision partagée, action commune : Une Europe plus forte – Une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne », juin 2016.

<sup>15</sup> Déclaration conjointe sur le nouveau Consensus européen pour le développement : « Notre monde, notre dignité, notre avenir » (C210/01).

<sup>16</sup> Principes environnementaux : principes de précaution et d'action préventive, principe de correction à la source et principe du pollueur-payeur inscrits à l'article 191(2) du TFUE ; et principes d'une intégration plus large et du développement durable inscrits à l'article 11 du TFUE.

<sup>17</sup> [Convention européenne des droits de l'homme – coe.int](https://www.coe.int/fr).

<sup>18</sup> [Déclaration universelle des droits de l'homme | Nations unies](https://www.un.org/fr/declaration-universelle-des-droits-de-l-homme).

<sup>19</sup> Règlement (UE) 2020/1998 du Conseil.

- 16) La Politique de transparence du Groupe BEI<sup>20</sup> définit l'approche du Groupe en matière de transparence et de dialogue avec les parties prenantes ; la Politique de traitement des plaintes du Groupe BEI<sup>21</sup> énonce les règles et procédures à suivre lorsqu'une plainte pour mauvaise administration est déposée à l'encontre du Groupe. Pour le Groupe, la bonne gouvernance, la transparence et l'obligation de rendre compte sont des facteurs essentiels de l'efficacité, de l'efficacités et de la viabilité de ses activités, notamment parce qu'elles favorisent l'accès du public à l'information et permettent un dialogue pertinent avec les parties prenantes.
- 17) Le Groupe défend les droits qu'ont les parties prenantes de dialoguer avec lui et ses contreparties librement et sans crainte ni coercition, et ne tolère aucune forme de représailles, d'intimidation, de menace, de harcèlement, de violence ou autre violation, quelle qu'elle soit, des droits des personnes et en particulier des défenseurs des droits humains et de l'environnement.
- 18) Le Groupe prend acte que le renforcement des partenariats occupe une place centrale dans l'approche adoptée par l'UE pour parvenir à des résultats tangibles sur les aspects environnementaux et sociaux du développement durable et inclusif.

vu les règlements intérieurs de la BEI et du FEI et compte tenu des observations reçues dans le cadre de la consultation publique,

les Conseils d'administration de la BEI et du FEI ont adopté la Politique environnementale et sociale du Groupe :

## **LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU GROUPE**

### **1. La vision**

- 1.1 Le développement durable et inclusif est au cœur des valeurs du Groupe et sous-tend toutes ses politiques et activités. Le Groupe est bien conscient de l'interdépendance des différents éléments de l'environnement et de leur interaction avec la vie et les activités humaines, et reconnaît que les pressions sur l'environnement et les inégalités sociales peuvent compromettre la viabilité des activités humaines. Il veille ainsi tout particulièrement à une intégration équilibrée des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable et inclusif dans ses activités.
- 1.2 Le Groupe reconnaît également l'importance d'une transition juste et équitable vers un avenir durable sur le plan environnemental et social, et entend soutenir une croissance économique qui favorise les emplois de qualité, promeut l'inclusion et la dignité humaine, préserve la santé et le bien-être et offre des conditions de vie décentes.
- 1.3 Le Groupe s'emploie à soutenir la transition vers des économies et des communautés durables qui soient résilientes aux changements climatiques et aux catastrophes, qui émettent peu de carbone et font une utilisation plus rationnelle des ressources. À cette fin, le Groupe consacre ses financements à des projets qui respectent les droits humains, ne causent pas de préjudice important à l'environnement et répondent aux objectifs fixés au niveau international en matière de lutte contre les changements climatiques et la perte de biodiversité.

### **2. La contribution du Groupe**

- 2.1 Pour le Groupe, la nécessité de lutter contre la pollution<sup>22</sup>, l'urgence liée aux changements climatiques et les pressions croissantes sur les ressources naturelles et le système environnemental, et en particulier sur les écosystèmes naturels, qui conduisent à des pertes de biodiversité sans précédent, comptent pour l'humanité parmi les plus grands défis environnementaux et les principales préoccupations communes du XXI<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>20</sup> <https://www.eib.org/publications/eib-group-transparency-policy>.

<sup>21</sup> <https://www.eib.org/publications/complaints-mechanism-policy.htm>.

<sup>22</sup> En réduisant les émissions polluantes dans l'air, le sol, l'eau et l'environnement marin et en limitant les nuisances sonores à la source, ainsi qu'en améliorant les niveaux de qualité de l'air, de l'eau et (ou) du sol, et en protégeant et atténuant ainsi les risques pour la santé et (ou) le bien-être des personnes.

Considérant que les avancées en matière de droits humains sont essentielles aux fins de la finance durable, le Groupe est déterminé à faire face aux défis climatiques, environnementaux et sociaux en appliquant dans ses activités une approche fondée sur les droits humains, dans le but de promouvoir l'inclusion sociale et de réduire les inégalités et les risques pour la santé et le bien-être des personnes.

- 2.2 Par conséquent, la contribution du Groupe aux composantes environnementales et sociales du développement durable et inclusif s'articule autour de dix domaines d'action clés qui sont étroitement liés les uns aux autres et se renforcent mutuellement.

#### **TENDRE VERS UNE AMBITION ZERO POLLUTION**

- 2.3 Le Groupe considère qu'il faut davantage s'attacher à prévenir la pollution de l'air, de l'eau, du sol et des produits de consommation et à y remédier afin de garantir des écosystèmes et un environnement de vie sains, ce qui nécessite une meilleure intégration de l'ambition zéro pollution<sup>23</sup> dans toutes ses activités ainsi que ses politiques et stratégies sectorielles. Une solide gestion environnementale est essentielle pour réduire la pollution de l'air, du sol, de l'eau et des mers et réduire les déchets et les nuisances sonores, afin de garantir un environnement sain et de protéger la santé et le bien-être des personnes contre les incidences et les risques environnementaux.

#### **FAVORISER LA TRANSITION VERS UNE ECONOMIE NEUTRE EN CARBONE**

- 2.4 Le Groupe s'efforcera de stimuler les investissements qui permettront d'atteindre l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris. Pour l'UE, il s'agit d'arriver à zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050<sup>24</sup>. Pour y parvenir, un renforcement des investissements dans l'efficacité énergétique – suivant le principe de primauté de l'efficacité énergétique – est à prévoir. Des investissements soutenus sont également requis pour tout un ensemble de technologies et de procédés à faibles émissions de carbone, afin d'aider à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs de l'économie, ainsi qu'à préserver et à renforcer les puits de carbone naturels. L'innovation est un élément essentiel pour la transition, et par conséquent, le Groupe continuera d'intervenir à tous les stades de l'innovation, des toutes premières phases de développement à celles où les technologies sont plus matures, en utilisant une gamme d'instruments allant du capital d'amorçage à la dette de premier rang.

---

<sup>23</sup> Communication de la Commission européenne – Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE : « Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols » du 12 mai 2021 (COM(2021) 400).

<sup>24</sup> Communication de la Commission européenne « Une planète propre pour tous – Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat » du 28 novembre 2018 (COM (2018) 773 final).



## **PROTEGER, PRESERVER, RESTAURER ET VALORISER LA BIODIVERSITE ET LES SERVICES ECOSYSTEMIQUES**

- 2.5 Le Groupe reconnaît que la protection/préservation et la restauration de la biodiversité et d'écosystèmes sains sont essentielles pour renforcer notre résilience, prévenir l'apparition et la propagation de maladies futures et lutter contre les changements climatiques. Afin de contribuer à l'objectif de long terme qui est de « vivre en harmonie avec la nature à l'horizon 2050 »<sup>25</sup>, le Groupe soutient le processus de restauration de la biodiversité mondiale en : i) abordant les principales causes<sup>26</sup> de la perte de biodiversité par une meilleure intégration des considérations relatives à la biodiversité dans toutes ses activités ; et ii) en renforçant et en valorisant le capital naturel pour maximiser les synergies avec l'action en faveur du climat et accroître la résilience face aux changements climatiques et à d'autres risques environnementaux.

## **SOUTENIR L'UTILISATION EFFICACE DES RESSOURCES ET LA TRANSITION VERS UNE ECONOMIE CIRCULAIRE**

- 2.6 Le Groupe encourage et soutient la transition vers une économie circulaire, dans laquelle : i) les nouveaux produits et actifs sont conçus et fabriqués de manière à réduire la consommation de matières vierges et la production de déchets ; ii) de nouveaux modèles et stratégies économiques sont appliqués pour optimiser l'utilisation des capacités et prolonger la durée de vie utile des produits et actifs ; et iii) les circuits de gestion des ressources et des matières sont fermés grâce au recyclage des produits et matériaux en fin de vie. Ce faisant, le Groupe acte la nécessité d'une approche intersectorielle et systémique qui, à son tour, appelle à une meilleure intégration de l'évaluation de la circularité et des considérations liées à l'économie circulaire dans l'ensemble de ses activités, de ses stratégies et de ses politiques sectorielles, ainsi qu'au renforcement des synergies avec l'action en faveur du climat et d'autres objectifs de durabilité environnementale.

## **RENFORCER LA RESILIENCE FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET A TOUS LES TYPES DE CATASTROPHES NATURELLES**

- 2.7 Le Groupe reconnaît l'importance des mesures de réduction des risques de catastrophe<sup>27</sup> ainsi que de la protection et du renforcement de la capacité d'adaptation et la résilience des zones, des communautés, des écosystèmes et des activités qui sont vulnérables aux effets de l'évolution du climat et des catastrophes naturelles, que ce soit directement ou indirectement. Le Groupe se concentrera en particulier sur les zones, communautés, écosystèmes et activités les plus vulnérables dans le droit fil des objectifs de résilience face aux changements climatiques de l'Accord de Paris et en prenant en compte les données scientifiques les plus récentes.

## **REDUIRE LA DISCRIMINATION ET FAVORISER L'INCLUSION SOCIALE**

- 2.8 Le Groupe défend les principes de non-discrimination et d'égalité pour tous et reconnaît que, dans certains contextes, certaines personnes ou certains groupes peuvent faire l'objet de discriminations structurelles et (ou) systématiques fondées sur leurs caractéristiques socio-économiques, qui sont encore aggravées par des événements critiques, tels que des catastrophes naturelles ou des crises en matière de santé publique. Le Groupe entend donc, par ses activités, réduire ou éliminer, dans la mesure du possible, tout schéma de discrimination et d'exclusion qui y est associée.
- 2.9 Le Groupe entend également prendre des mesures pour promouvoir la non-discrimination et l'inclusion sociale, et pour réduire les vulnérabilités qui empêchent certains groupes,

---

<sup>25</sup> Convention sur la diversité biologique – [www.cbd.int/convention/](http://www.cbd.int/convention/).

<sup>26</sup> Changements dans l'utilisation des terres et des milieux marins, surexploitation des sols et des ressources naturelles, introduction d'espèces exotiques et envahissantes, pollution environnementale et changements climatiques.

<sup>27</sup> Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2020, Nations unies – [undrr.org](http://undrr.org).

certaines personnes ou certaines communautés d'accéder aux avantages qui découlent de ses activités.

#### **PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES ET L'AUTONOMISATION ÉCONOMIQUE DES FEMMES**

- 2.10 Le Groupe reconnaît que la disparité entre les sexes demeure une sombre réalité. Si les inégalités entre les hommes et les femmes peuvent toucher toutes les personnes, le Groupe note que les femmes et les filles sont beaucoup plus exposées aux inégalités économiques et (ou) sociales, y compris les discriminations, risques et violences fondées sur le genre, et relève la pertinence d'autres caractéristiques socio-économiques qui sont susceptibles d'accentuer ces risques.
- 2.11 Le Groupe cherche par conséquent à prévenir, dans la mesure du possible, la violence et le harcèlement fondés sur le genre, à promouvoir la tolérance zéro à l'égard de toute forme d'abus et à créer des environnements sûrs et fiables dans le cadre de ses activités. Dans le droit fil des valeurs fondamentales de l'UE, le Groupe défend également l'égalité des sexes pour favoriser l'égalité d'accès, sans distinction fondée sur le genre, aux avantages, aux services et aux possibilités d'emploi générés par ses activités et, dans la mesure du possible, soutenir l'émancipation économique des femmes.

#### **PROMOUVOIR LES DROITS FONDAMENTAUX AU TRAVAIL**

- 2.12 Le Groupe considère que des conditions de travail décentes et le respect des principes et droits fondamentaux au travail sont des éléments essentiels de la relation de travail qui a une incidence directe sur les performances économiques. Il rejette toute forme de travail forcé et de travail des enfants<sup>28</sup> et promeut la protection des travailleurs contre les discriminations, l'exploitation, toute forme de harcèlement ou de violence et la violation des droits fondamentaux du travail<sup>29</sup>.
- 2.13 Le Groupe considère le droit des travailleurs à des conditions de travail justes et équitables et le droit des travailleurs et des personnes et populations touchées à la vie et à l'intégrité comme des éléments clés de son activité. Il s'emploie par conséquent à prévenir et à atténuer les dangers, risques et incidences en matière de santé, de sûreté et de sécurité pour les travailleurs et les populations.

#### **RENFORCER LA RÉSILIENCE ÉCONOMIQUE ET LA COHESION SOCIALE**

- 2.14 Le Groupe cherche à permettre aux économies d'avoir la capacité d'absorber les crises et les chocs puis de rebondir, tout en maintenant la croissance économique. Le Groupe est opposé aux déplacements forcés. Les mouvements de personnes doivent être humains, sûrs, légaux et fondés sur des choix économiques durables. L'action du Groupe s'inscrit dans une approche de long terme qui vise à favoriser la création d'emplois ainsi que l'inclusion et la cohésion sociales et financières, à lever les obstacles structurels à la croissance du secteur privé, à financer des services publics essentiels accessibles à tous pour améliorer la qualité de vie, et à renforcer la résilience face aux changements climatiques et aux chocs imprévus.

---

<sup>28</sup> Conformément à la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, à la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants et à l'article 32 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

<sup>29</sup> OIT, [conventions et recommandations – www.ilo.org](http://www.ilo.org).

## REMEDIER A LA FRAGILITE ET AUX CONFLITS

- 2.15 Tout en cherchant à bâtir des sociétés pacifiques et stables au moyen d'interventions dans des États fragiles créant des emplois, de la stabilité et contribuant à la prospérité à long terme, le Groupe soutient la reprise dans des situations d'après-conflit et d'après-catastrophe en favorisant l'inclusion et la cohésion sociales, ainsi que la réparation des dommages causés à l'environnement<sup>30</sup>. Le Groupe s'attache également à favoriser la coopération et les partenariats inclusifs – aux niveaux mondial, national, régional et local – qui sont particulièrement déterminants pour relever les défis en matière de développement dans des contextes fragiles.

### 3. Le cadre opérationnel du Groupe

- 3.1 Afin d'obtenir des résultats concrets en ce qui concerne les dimensions environnementales et sociales de la durabilité, le Groupe fonctionne suivant le modèle opérationnel de la finance durable. Celui-ci suppose d'intégrer pleinement les considérations environnementales, climatiques et sociales dans l'ensemble des activités et processus du Groupe BEI, et d'accorder une attention particulière aussi bien à la gestion des risques et des effets sur le plan environnemental, climatique et social, qu'à la recherche de possibilités de générer des opportunités et (ou) des résultats environnementaux et sociaux positifs.
- 3.2 Le modèle opérationnel du Groupe, centré sur la finance durable, s'articule autour des éléments fondamentaux suivants :
- i. intégrer les considérations environnementales, climatiques et sociales dans les processus décisionnels du Groupe : i) en envisageant de définir des objectifs spécifiques dans sa stratégie globale et ses plans d'activité (par exemple, la BEI augmentera progressivement la part des financements qu'elle consacre chaque année à l'action en faveur du climat et à la durabilité environnementale pour la porter à 50 % à l'horizon 2025 et au-delà) ; ii) en alignant l'ensemble de ses financements sur les principes et les objectifs de l'Accord de Paris tout en soutenant un large éventail d'objectifs de politique publique tels qu'approuvés par les instances dirigeantes de la BEI et du FEI ; iii) en élaborant des stratégies thématiques ou des scénarios d'activité pour créer un cadre propice dans des domaines spécifiques d'intervention ; iv) en optimisant et en renforçant l'impact potentiel envisageable des opérations répondant aux enjeux planétaires majeurs ; et v) en intégrant les risques climatiques, environnementaux et sociaux dans le Cadre de gestion des risques du Groupe BEI, le cas échéant ;
  - ii. accorder des financements et chercher à mobiliser des ressources supplémentaires pour des opérations qui contribuent à la réalisation des objectifs de durabilité climatique, environnementale et sociale. Le Groupe vise à soutenir la mobilisation de 1 000 milliards d'EUR investis à l'appui de l'action pour le climat et de la durabilité environnementale entre 2021 et 2030. Il s'attache tout particulièrement à répondre aux principales priorités des politiques de l'UE, à remédier aux défaillances du marché et aux situations d'investissement non optimales et à combler les lacunes en matière d'équité sociale. Le Groupe continuera à orienter ses financements vers les grands objectifs de l'UE, tels que l'innovation et les infrastructures durables ;
  - iii. soutenir uniquement des opérations qui ne causent pas de préjudice important à l'environnement, ne nuisent pas à l'utilisation durable des ressources naturelles et vivantes<sup>31</sup> et respectent les droits humains et par conséquent sont cohérents avec ses engagements environnementaux et sociaux énoncés dans

---

<sup>30</sup> Prenant acte de la dégradation de l'environnement dans les sociétés en situation de conflit ou d'après-conflit et de la nécessité de soutenir la restauration, la réhabilitation et l'assainissement de l'environnement.

<sup>31</sup> En ce qui concerne les animaux d'élevage, les normes de l'UE relatives au bien-être animal et le principe reconnu au niveau international des « cinq libertés » pour le bien-être animal doivent être respectés.

la présente Politique et avec les exigences définies dans les Normes environnementales et sociales de la BEI et dans les Principes environnementaux, sociaux et de gouvernance du FEI ;

- iv. fournir des services de conseil pertinents et renforcer les capacités, en coopération avec les mandants du Groupe et lorsque cela est faisable et nécessaire, aider les contreparties à planifier, concevoir et mettre en œuvre des opérations durables sur le plan environnemental et social, y compris pour le respect des exigences environnementales et sociales du Groupe, et des opérations qui promeuvent activement les objectifs de durabilité ;
  - v. s'efforcer d'élaborer et de renforcer les méthodologies et les ressources ainsi que les systèmes appropriés pour repérer, évaluer, gérer en appliquant la hiérarchie des mesures d'atténuation<sup>32</sup> et surveiller toute répercussion négative potentiellement importante, sur le plan environnemental, climatique et social, que le soutien à un objectif de durabilité pourrait induire pour un autre objectif tout au long du cycle d'exploitation, dans le but d'assurer un suivi, de rendre compte et d'évaluer les résultats et les incidences des opérations que le Groupe finance, tout en améliorant constamment ses pratiques au fil du temps ;
  - vi. contribuer au dialogue stratégique à différents niveaux (international, national, régional ou local), en tant que de besoin et dans le respect des rôles et modèles opérationnels respectifs de la BEI et du FEI, et dans le droit fil des grands objectifs de l'UE ; et
  - vii. chercher à développer et à renforcer les partenariats avec d'autres acteurs concernés (notamment des institutions financières internationales ou IFI, des institutions et organes de l'UE, des pouvoirs publics nationaux et locaux, la société civile et le secteur privé)<sup>33</sup> afin de soutenir les engagements énoncés dans la présente Politique.
- 3.3 Afin de garantir la mise en œuvre efficace de cette Politique, le Groupe doit améliorer sa gestion des ressources humaines : i) en veillant à ce que son personnel dispose des outils et des compétences nécessaires pour obtenir des résultats concrets au titre de la Politique ; et ii) en utilisant tous les processus nécessaires de planification des ressources et des capacités.

---

<sup>32</sup> Hiérarchie des mesures d'atténuation : mesures mises en place pour éviter et empêcher tout effet néfaste notable sur les personnes – particuliers, collectivités, travailleurs – touchées par un projet et sur l'environnement. Lorsqu'il est impossible d'éviter de tels effets, des mesures sont mises en œuvre pour les réduire ou les corriger (pour l'environnement) et y remédier (pour les personnes). Enfin, s'il subsiste des effets résiduels après que toutes ces mesures ont été appliquées, ils doivent être compensés. La hiérarchie des mesures d'atténuation s'appliquant aux droits humains repose sur la séquence de principes « protéger, respecter et réparer ».

<sup>33</sup> Cette liste n'est pas exhaustive.

## 4. Cadre de mise en œuvre de la Politique pour la BEI

- 4.1 Si la vision, la contribution du Groupe et le cadre opérationnel de la présente Politique (chapitres 1, 2 et 3) s'appliquent à l'ensemble du Groupe BEI, leur mise en œuvre intervient dans les cadres institutionnels respectifs de la BEI et du FEI. Ainsi, les instances dirigeantes compétentes du FEI doivent approuver un cadre opérationnel distinct pour la mise en œuvre de la présente Politique pour le FEI.
- 4.2 La BEI assure la mise en œuvre de la Politique en tenant dûment compte des considérations environnementales, climatiques et sociales dans les projets<sup>34</sup> qu'elle finance grâce à son processus décisionnel éclairé.
- 4.3 La présente section de la Politique :
- i. décrit les rôles et responsabilités de la BEI comme de ses promoteurs en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des incidences et des risques pertinents et la maximisation des effets positifs des projets que la Banque finance ;
  - ii. explique comment la BEI structure ses examens préalables<sup>35</sup> et son suivi afin d'assurer la cohérence avec la législation européenne applicable ainsi que les exigences et les principes de l'« absence de préjudice important » et de « garanties sociales minimales » tels que définis dans le règlement établissant une taxinomie de l'UE<sup>36</sup>, et de contribuer à des investissements durables.

### ROLES ET RESPONSABILITES

#### *Rôles et responsabilités de la BEI*

- 4.4 Pour autant qu'elle puisse en juger, la BEI ne finance pas, directement ou indirectement, des projets dans lesquels ses financements seraient utilisés pour des activités figurant sur sa liste d'exclusion<sup>37</sup> ou i) qui ne sont pas conformes aux exigences légales nationales en matière environnementale, climatique et sociale et aux obligations des pays en vertu des traités internationaux pertinents, ou ii) qui ne respectent pas les exigences de la présente Politique.
- 4.5 De la même manière, elle ne finance pas les projets ayant pour effet de limiter les libertés et les droits individuels et collectifs des personnes ou de porter atteinte aux droits humains. En particulier, la BEI ne tolère aucune forme i) d'expulsion forcée, ii) de violence et de harcèlement fondés sur le genre et iii) d'acte assimilable à de la rétorsion et du harcèlement en lien avec les projets qu'elle finance. Elle prête une grande attention aux cas d'intimidation ou de représailles et y donne suite en tant que de besoin. À cette fin, elle attend des promoteurs qu'ils s'acquittent de leurs obligations et responsabilités respectives en matière de droits humains<sup>38</sup>.
- 4.6 Lorsqu'elle cofinance des projets avec d'autres IFI, la BEI peut chercher à convenir d'une approche commune pour l'évaluation et la gestion des incidences et des risques environnementaux, climatiques et sociaux, approche qui devrait permettre, au minimum, au projet de parvenir à des résultats qui soient largement conformes aux exigences

---

<sup>34</sup> Un projet est un ensemble défini de travaux, de biens, de services et (ou) d'activités économiques pour lequel un financement de la BEI est recherché, soit directement, soit dans le cadre d'une opération de financement intermédié, tel qu'approuvé par les instances dirigeantes de la BEI.

<sup>35</sup> L'examen préalable de la BEI consiste en une évaluation complète d'un projet que la Banque s'apprête à financer et comprend la pré-instruction, l'instruction, la décision de financement, la négociation du contrat et la signature. Les étapes suivantes dans le cycle des projets de la BEI sont celles du suivi et de l'achèvement.

<sup>36</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 – <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>.

<sup>37</sup> [Activités exclues du champ de financement de la BEI](#).

<sup>38</sup> Conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

énoncées dans la Politique. Lorsqu'il n'est pas convenu d'une approche commune, les exigences énoncées dans la présente Politique s'appliquent.

- 4.7 Lorsque des financements de la BEI sont panachés<sup>39</sup> avec d'autres ressources financières, le promoteur respecte les exigences de la présente Politique ainsi que toute obligation supplémentaire liée aux aspects environnementaux, climatiques et (ou) sociaux, comme convenu spécifiquement entre la BEI et les partenaires de financement concernés.
- 4.8 La BEI peut déléguer, au cas par cas et pour des projets spécifiques, la totalité ou une partie de l'examen préalable des aspects environnementaux, climatiques et sociaux et (ou) le suivi à un autre partenaire de financement<sup>40</sup>. Elle peut alors convenir, au cas par cas, de recourir à tout ou partie des politiques et procédures de l'institution concernée, à condition qu'elle ait l'assurance que celles-ci sont largement conformes aux exigences énoncées dans la Politique. L'étendue de la délégation ainsi que le cadre stratégique pertinent sont précisés dans la documentation juridique signée entre la BEI et le partenaire de financement.

### **Normes environnementales et sociales de la BEI**

- 4.9 La BEI adopte un ensemble de normes environnementales et sociales s'appuyant sur le cadre juridique de l'UE, qui définissent les responsabilités des promoteurs dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets. L'élément central des normes est l'utilisation de l'évaluation des incidences en tant qu'instrument prospectif permettant d'analyser de manière intégrée les incidences et les risques environnementaux, climatiques et sociaux et d'appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation et les bonnes pratiques internationales.
- 4.10 Au cours de l'examen préalable et du suivi réalisés pour tous les projets qu'elle finance et dans toutes les régions où elle intervient, la BEI adopte une approche fondée sur les risques et veille à l'application de ses normes environnementales et sociales. Les normes suivantes (complétées, le cas échéant, par des notes d'orientation non contraignantes destinées à soutenir les promoteurs dans leur demande) sont adoptées par les instances dirigeantes de la BEI<sup>41</sup> :
- Norme 1 – Incidences et risques en matière environnementale et sociale
  - Norme 2 – Dialogue avec les parties prenantes
  - Norme 3 – Utilisation efficace des ressources et prévention de la pollution
  - Norme 4 – Biodiversité et écosystèmes
  - Norme 5 – Changements climatiques
  - Norme 6 – Réinstallation involontaire
  - Norme 7 – Groupes vulnérables, peuples autochtones et dimension de genre
  - Norme 8 – Emploi et conditions de travail
  - Norme 9 – Santé, sécurité et sûreté
  - Norme 10 – Patrimoine culturel
  - Norme 11 – Financements intermédiés

---

<sup>39</sup> Le financement avec panachage de ressources ou financement mixte repose sur l'utilisation stratégique d'un volume limité d'aides non remboursables afin de mobiliser des financements provenant d'institutions financières partenaires et du secteur privé pour accroître l'incidence des projets d'investissement sur le développement.

<sup>40</sup> Dans le contexte de l'Initiative de délégation réciproque, lorsque la BEI cofinance des projets avec d'autres institutions de développement dans des pays partenaires de l'UE, son intervention permet aux promoteurs de bénéficier d'une capacité élargie de financement et elle contribue à renforcer l'impact et l'efficacité des projets grâce à une répartition structurée des tâches et à une collaboration renforcée : [Initiative de délégation réciproque \(IDR\) – eib.org](#).

<sup>41</sup> Les instances dirigeantes de la BEI sont le Conseil d'administration de la Banque et son Comité de direction.

## **Rôles et responsabilités des promoteurs**

- 4.11 Les promoteurs, qu'ils soient publics ou privés, sont tenus de s'assurer que les projets financés par la BEI sont conçus, mis en œuvre, gérés et soumis à un suivi et une publication d'informations dans le respect des obligations légales applicables et des exigences énoncées dans la présente Politique et qui figurent dans la documentation juridique signée avec la BEI.
- 4.12 En cas de non-respect des dispositions contractuelles, les promoteurs prennent des mesures correctives, en accord avec la BEI. En cas de désaccord d'un promoteur quant à l'application de telles mesures, la BEI décidera d'intervenir, selon qu'elle le juge approprié.
- 4.13 La BEI exige des promoteurs qu'ils adoptent une approche globale et proactive de l'évaluation et de la gestion des incidences et des risques en veillant à ce que les considérations environnementales, climatiques et sociales, ainsi que leurs interactions, soient intégrées dans le processus décisionnel, et qu'ils veillent à l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation à toutes les incidences et tous les risques recensés, le cas échéant. Un dialogue constructif et efficace avec les parties prenantes fait partie intégrante de cette approche. La BEI demande aux promoteurs de s'assurer de l'absence de préjugé ou de discrimination à l'encontre des personnes ou communautés touchées par leurs projets.

## **EXAMEN PREALABLE DES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, CLIMATIQUES ET SOCIAUX PAR LA BEI ET SUIVI**

- 4.14 Afin de renforcer la durabilité environnementale et sociale des projets qu'elle finance, la BEI effectue un examen préalable de leurs aspects environnementaux, climatiques et sociaux, puis en assure le suivi. La portée réelle de l'examen préalable et du suivi correspond à la nature et à l'ampleur de chaque projet et à l'importance probable de ses incidences et risques. Le promoteur a la responsabilité de fournir des informations adéquates afin que la BEI puisse procéder à son examen préalable et au suivi comme le prévoit la présente Politique.
- 4.15 La BEI suit une approche intégrée fondée sur les droits humains dans l'examen préalable des aspects environnementaux, climatiques et sociaux et le suivi. Elle mène un processus d'examen préalable répondant aux impératifs de respect des droits humains, où les incidences et les risques sont examinés et évalués à l'aune de ses normes environnementales et sociales, lesquelles sont elles-mêmes fondées sur les principes des droits humains. Ce processus est guidé par des considérations de probabilité, de fréquence et de gravité des incidences sur les droits humains, imposant par conséquent la hiérarchisation des mesures d'atténuation.

## **Pré-instruction et instruction**

- 4.16 La BEI procède à la pré-instruction et à l'instruction des projets proposés sous l'angle environnemental, climatique et social pour appuyer la décision de financement et, si le financement est approuvé, la manière dont : i) les incidences et les risques doivent être gérés et suivis tout au long du cycle des projets de la BEI ; et ii) les effets positifs sont maximisés.
- 4.17 Les responsabilités de la BEI en matière d'examen préalable des aspects environnementaux, climatiques et sociaux dans les phases de pré-instruction et d'instruction peuvent consister, entre autres, à : i) analyser le contexte national et les risques contextuels qui impliquent d'évaluer les incidences et les risques, y compris ceux liés aux droits humains, découlant de l'environnement opérationnel externe et d'intégrer ces risques dans la prise de décisions et la gestion globale des risques ; ii) examiner les informations reçues des promoteurs concernant les incidences et les risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux des projets et demander toute information supplémentaire lorsque des lacunes sont relevées et empêchent la Banque d'achever son examen préalable ; iii) vérifier toute autre information, donnée ou documentation disponible, y compris les sources locales de connaissances relatives aux incidences et aux risques environnementaux, climatiques et sociaux ; iv) classer les projets en fonction de leurs incidences et risques environnementaux, climatiques et sociaux ; v) effectuer des

visites sur site et dialoguer avec le personnel des promoteurs et les parties prenantes concernées, y compris les communautés potentiellement touchées ; vi) veiller à ce que les conclusions des EIE ou EIES soient prises en compte et reflétées dans l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation, le cas échéant ; vii) exiger des promoteurs qu'ils définissent des mesures visant à améliorer encore les performances environnementales, climatiques et sociales des projets, le cas échéant ; viii) évaluer la capacité et l'engagement des promoteurs à mettre en œuvre les projets conformément à la présente Politique. Cette analyse peut amener à intégrer des dispositions spécifiques dans la documentation juridique signée avec la BEI afin de garantir la conformité avec les exigences de la présente Politique.

4.18 Durant la phase de pré-instruction, la BEI classe chaque projet dans l'une des catégories suivantes, en utilisant comme référence le cadre juridique de l'UE<sup>42</sup> :

- i. Les projets à haut risque sont ceux qui sont susceptibles d'être porteurs d'incidences négatives et de risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux importants et qui nécessitent l'établissement d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) et (ou) de tout rapport pertinent portant sur des aspects spécifiques qui pourraient nécessiter une attention particulière au regard : i) des dispositions de la législation nationale et (ou) européenne ; ou ii) de la décision rendue par les autorités compétentes dans le pays hôte et (ou) par la BEI sur la base d'une analyse au cas par cas tenant compte de la nature, de l'ampleur et de l'implantation géographique des projets.
- ii. Les projets à risque moyen sont ceux qui sont susceptibles d'être porteurs d'incidences négatives et de risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux modérés/limités qui peuvent être traités en appliquant la hiérarchie des mesures d'atténuation et pour lesquels les autorités compétentes dans le pays hôte et (ou) la BEI ont décidé que l'établissement d'un rapport d'EIE ou d'EIES n'était pas nécessaire.
- iii. Les projets à faible risque sont ceux qui sont susceptibles d'être porteurs d'incidences négatives et de risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux mineurs, ou de ne pas impliquer de telles incidences négatives et de tels risques.

4.19 Dans les cas où les sous-projets/investissements sous-jacents d'un projet ne sont pas connus au moment de la décision en faveur d'un financement, la BEI : i) évalue le projet au regard des incidences et des risques inhérents au secteur concerné et au contexte de l'activité économique ; et ii) évalue la capacité du promoteur et son engagement à gérer les incidences et les risques conformément à la présente Politique. Ces évaluations peuvent aboutir à des conditions spécifiques afin de garantir la conformité avec les normes environnementales et sociales de la BEI.

4.20 Lorsque la Banque finance des projets en faisant intervenir des intermédiaires financiers (IF), elle effectue l'examen préalable de l'IF concerné sous l'angle des aspects environnementaux, climatiques et sociaux. Cet examen préalable permet d'évaluer, comme il se doit, i) le dispositif mis en place par l'IF pour gérer les risques environnementaux, climatiques et sociaux, et sa capacité à le mettre en œuvre (y compris les politiques et procédures et, le cas échéant, la manière dont les informations les concernant sont mises à la disposition du public) ; ii) le niveau potentiel des incidences et des risques environnementaux, climatiques et sociaux associés aux sous-projets/investissements prévus par l'IF ; et iii) les mesures nécessaires pour développer ou renforcer le dispositif mis en place par l'IF. Le cas échéant, et sur la base du dispositif de gestion des risques environnementaux, climatiques et sociaux en place et de la capacité

---

<sup>42</sup> Classification introduite par la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE (la directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ou directive EIE), en particulier les annexes I et II.



de l'IF à le mettre en œuvre, la BEI exige de l'IF qu'il lui soumette les sous-projets présentant des risques environnementaux, climatiques et sociaux élevés<sup>43</sup> pour vérification et approbation. Le cas échéant et comme le veut sa politique de transparence, la BEI veille à ce que les données environnementales, climatiques et sociales en sa possession concernant les sous-projets présentant des risques environnementaux, climatiques et sociaux élevés soient mises à la disposition du public.

- 4.21 Lorsque les projets impliquent un financement généraliste à une grande entreprise et que les fonds mis à disposition ne sont pas destinés à financer des actifs physiques spécifiques (fonds de roulement par exemple), la BEI effectue l'examen préalable, sous l'angle des aspects environnementaux, climatiques et sociaux, du système de gestion environnementale et sociale (ou dispositif équivalent) du promoteur, comprenant les politiques, procédures et mesures déployées au niveau de l'entreprise pour gérer les incidences et les risques environnementaux, climatiques et sociaux liés à son activité.
- 4.22 Compte tenu de la nature des transactions sur les marchés des capitaux<sup>44</sup>, la BEI suit une approche prudente et fondée sur les risques lors de son examen préalable des aspects environnementaux, climatiques et sociaux. La capacité et l'engagement du promoteur à gérer les incidences et les risques pertinents associés à ses activités (ainsi qu'aux sous-projets/investissements sous-jacents à financer) doivent être évalués conformément aux exigences légales et aux bonnes pratiques internationales concernant les transactions sur les marchés des capitaux définies par les autorités de surveillance et les banques centrales, et il est possible que la BEI ne dispose pour cette évaluation que d'informations accessibles au public. Compte tenu du niveau des incidences et des risques environnementaux, climatiques et sociaux recensés lors de l'examen préalable, les investissements de la BEI dans le cadre de transactions sur le marché des capitaux sont subordonnés à la présence, dans la documentation juridique, de dispositions satisfaisantes concernant le type de projets qui seront soutenus par ces transactions.
- 4.23 La BEI fournit une assistance technique ou des services de conseil, lorsque cela est faisable et approprié, afin de renforcer la capacité des promoteurs si des lacunes risquent de les empêcher de tenir leurs engagements environnementaux, climatiques et sociaux tels qu'ils sont définis dans la présente Politique.

#### ***Décision de financement, négociation du contrat et signature***

- 4.24 Afin de soutenir un processus décisionnel éclairé, les résultats de l'instruction sous l'angle des risques des aspects environnementaux, climatiques et sociaux par la BEI, ainsi que les exigences de suivi appropriées, le cas échéant, sont inclus dans la documentation qui est ensuite soumise aux instances dirigeantes de la BEI pour approbation.
- 4.25 Les informations soumises peuvent porter, entre autres, sur les incidences et les risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux, les mesures destinées à éviter, empêcher et réduire tout effet néfaste notable et, si nécessaire, remédier aux incidences résiduelles ou les compenser, les retombées positives/résultats sur le plan environnemental et (ou) social, en ce compris la contribution du projet aux objectifs et engagements de la BEI en matière de durabilité et une présentation du processus de dialogue avec les parties prenantes. Les informations peuvent également contenir des conditions contractuelles spécifiques en matière environnementale, climatique et (ou) sociale, et (ou) des engagements, y compris des exigences appropriées quant au suivi et à l'établissement de rapports, à préciser dans la documentation juridique signée avec le promoteur.

---

<sup>43</sup> Les sous-projets à haut risque sont ceux qui sont susceptibles d'être porteurs d'incidences et de risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux notables et qui nécessitent l'établissement d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) au regard : i) des dispositions de la législation nationale et (ou) européenne ; ou ii) de la décision rendue par les autorités compétentes dans le pays hôte et (ou) par l'IF au cas par cas.

<sup>44</sup> On entend par « transactions sur les marchés des capitaux » les transactions portant sur des titres négociés en Bourse, tels que les obligations et les actions cotées, ou celles portant sur des titres qui ne sont pas échangés en Bourse mais qui restent soumises à des restrictions à la négociation de ces titres sur la base d'informations non publiques importantes.

- 4.26 Pour les opérations dans l'UE, les obligations à inclure dans le contrat de financement sont fondées sur le respect du droit applicable et, le cas échéant, des éléments de la taxinomie de l'UE. Elles sont complétées par des obligations d'information et toutes conditions spécifiques relevées tout au long de l'instruction.
- 4.27 Pour les opérations à l'extérieur de l'UE, les obligations à inclure dans le contrat de financement comprennent la référence aux Normes environnementales et sociales de la BEI et, le cas échéant, aux éléments de la taxinomie de l'UE et sont complétées par des obligations d'information et toutes conditions spécifiques relevées tout au long de l'instruction.

### **Suivi**

- 4.28 La BEI procède au suivi et à la vérification du respect des obligations légales applicables et des exigences énoncées dans la présente Politique, ainsi que du respect des conditions contractuelles et (ou) des engagements spécifiques figurant dans la documentation juridique signée avec le promoteur, et peut prendre des mesures quant aux suites à donner, le cas échéant.

### **Modifications apportées aux projets**

- 4.29 En cas de modifications techniques importantes dans la nature et le périmètre du projet après son approbation par la BEI et (ou) la signature des documents juridiques avec les promoteurs, la Banque procède à une analyse ultérieure afin de déterminer si des mesures supplémentaires d'atténuation sur le plan environnemental, climatique et (ou) social sont requises.

## **5. Dispositions finales**

- 5.1 À la date de son entrée en vigueur, la présente Politique annule et remplace la Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale (2009), et vient se substituer aux Normes environnementales et sociales de la BEI (2013, republiées en 2018). Toutes les opérations ayant reçu l'approbation des organes de décision respectifs de la BEI et du FEI avant l'entrée en vigueur de la présente Politique restent soumises aux politiques, principes et normes en vigueur au moment de leur approbation initiale.
- 5.2 La pertinence de la Politique et du cadre de sa mise en œuvre est soumise à une évaluation continue.
- 5.3 La nécessité de procéder à des examens formels, en ce compris une consultation publique avec les parties prenantes du Groupe, peut être envisagée tous les cinq ans. Ces vérifications peuvent par ailleurs se justifier en cas de modification du cadre juridique international concernant le développement durable, des politiques et du cadre législatif pertinents de l'UE, des politiques et procédures au sein du Groupe imposant un réalignement de la présente Politique et des Normes environnementales et sociales de la BEI, et dans le contexte de tout autre changement que le Groupe jugerait nécessaire et approprié. Les modifications importantes apportées à la Politique sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration de la BEI et du Conseil d'administration du FEI.
- 5.4 Nonobstant les dispositions du point 5.3 ci-dessus, la Politique sera révisée d'ici 2030 afin de tenir compte des éventuels nouveaux objectifs, cibles et engagements fixés au niveau international et au niveau européen pour soutenir le développement durable et renforcer l'ambition de relever les défis mondiaux du développement durable.



Cadre de durabilité environnementale et sociale

# La Politique environnementale et sociale du Groupe BEI

2 février 2022



Banque  
européenne  
d'investissement

*La banque de l'UE*



Banque européenne d'investissement  
98-100, boulevard Konrad Adenauer  
L-2950 Luxembourg  
+352 4379-22000  
[www.eib.org](http://www.eib.org) – [info@eib.org](mailto:info@eib.org)